

Productions animales

1 - Inventaire des conditions de production (lait et viande)

42 fromages et trois produits carnés (**Taureau de Camargue**, **viande bovine Maine Anjou** et **viande ovine Barèges-Gavarnie**) sont reconnus en AOC (2004). Les principales conditions de production ayant un impact sur le paysage sont récapitulées ci-dessous :

Conditions de production	Nombre de produits concernés	% par rapport au nb total de produits animaux
CHEPTEL		
♦ Races définies	18	43
♦ Limitation du chargement	10	24
♦ Limitation de la production laitière / animal	5	12
ALIMENTATION		
♦ Pâturage ou parcours obligatoire	15	36
♦ Mesure visant à la recherche de l'autonomie fourragère sur l'aire géographique	18	43
♦ Limitation du niveau de complémentation	11	26
♦ Interdiction de l'ensilage	16 (dont 2 maïs uniquement)	38
♦ Conduite des prairies - fertilisation	4	10
AUTRES REGLES		
♦ Définition d'un rayon de collecte	2	5
♦ Collecte quotidienne du lait	10	24

Résultats concernant les seuls produits laitiers

2 - Impacts paysagers des critères retenus

2.1 - La ou les races



Taureaux de race Murube destinés au combat



Brebis caussenardes

Au total 21 produits animaux ont défini des races dans leur décret. La définition de ces races relève de facteurs culturels et techniques qui se mélangent pour justifier le choix de telle ou telle race. La reconnaissance d'une race locale est en effet souvent à la fois le résultat d'une sélection qui a cherché à valoriser au mieux les animaux adaptés à une région et l'expression de la fierté d'une population qui s'exprime dans l'identification entre le nom d'une race et celui d'une région ou d'une ville. Ainsi pour les races Salers, Abondance, Lacaune dont le nom rappelle leur région d'origine et qui sont reconnues pour leur capacité à exploiter les potentialités d'un milieu donné même si leur niveau de production est, dans l'absolu, inférieur à celui d'autres races.

Le choix des animaux retenus pour la production de l'**AOC viande de Camargue** relève aussi d'un fort ancrage culturel lié aux jeux taurins puisque selon les termes du décret *"les critères de sélection génétique doivent correspondre aux us et coutumes, liés à la vocation des jeux taurins, à l'exclusion de critères bouchers qui pourraient nuire à la combativité de l'animal et aux caractéristiques de la viande."*

Dans la production de l'**AOC viande ovine Barèges-Gavarnie**, les producteurs ont retenu la race barégeoise. Les animaux de cette race présentent en effet l'avantage de pouvoir être conduit en estive avec un minimum de surveillance grâce à leur faculté à parcourir les espaces sans qu'il soit besoin de les encadrer par des bergers permanents. C'est donc ici, le caractère social de l'animal, vivant en groupes autonomes qui dirige le choix du type de race à retenir.

En viande **AOC Maine Anjou**, la race rouge des prés a montré son aptitude à mettre en valeur des zones herbagères dans un milieu à fort déficit hydrique estival. Grâce à sa capacité à s'adapter à la ressource disponible, cette race permet de maintenir un bocage herbager constitué de prairies sèches estivales. Le système d'élevage de cet animal peut contribuer ainsi à proposer une alternative à l'intensification par le maïs.

Le choix des races s'inscrit ainsi le plus souvent dans des systèmes de production particuliers où des caractéristiques intrinsèques de l'animal sont recherchées (rusticité, capacité à valoriser une alimentation non standardisée, facilité de conduite à l'herbe).

Les impacts paysagers de cette mesure sont de deux ordres :

- Par leur couleur et leur forme les animaux constituent une sorte d'architecture vivante d'un paysage. Lorsqu'une AOC impose une race, elle contribue à renforcer un élément identitaire du paysage. Ainsi, une des grandes caractéristiques paysagères estivales de la Franche-Comté est l'omniprésence dans les prés d'animaux de race Montbéliarde.
- Les animaux de race locale peuvent aussi contribuer à l'entretien de paysages pastoraux particuliers et au maintien d'écosystèmes complexes (taureaux en Camargue, rouge des prés en viande Maine Anjou, exploitation de pâturages d'altitude) qui n'auraient pu être maintenus par d'autres animaux de races inadaptées.



Vache Rouge des Prés



Vaches de race Abondance à l'alpage

2.2 - La conduite du système d'alimentation : contenu des décrets

Les conditions de production relevées dans le tableau précédent vont toutes dans le même sens : renforcer la part de l'herbe ou du foin produit sur la zone dans l'alimentation des troupeaux. Cet objectif traduit l'expérience des éleveurs, des fromagers ou des bouchers selon laquelle il existe une relation entre la qualité et l'originalité de leur produits (lait, fromage ou viande) et la flore dont se nourrissent les animaux. Selon les contextes, les règlements abordent cet aspect avec des modalités particulières qui se cumulent pour les AOC les plus exigeantes. On trouve ainsi des conditions concernant :

Une bonne adéquation entre le chargement et les surfaces fourragère. Cela se traduit par la définition d'un chargement animal maximal par hectare de surface fourragère, par une surface minimale de pâturage par animal, par l'obligation de pâturage voire par des durées minimales de pâturage au cours de l'année. Certaines AOC limitent le recours aux aliments de complément du commerce ainsi que le niveau de production par animal (**Beaufort, Laguiole, Tome des Bauges, Chevrotin, Banon**).

L'herbe au centre des rations, directement prélevée ou sous forme de foin. 38 % des AOC laitières interdisent l'utilisation d'aliments fermentés. Cette disposition interdit en particulier le recours à l'ensilage d'herbe et de maïs. Les aliments fermentés peuvent entraîner l'apparition de flores bactériologiques défavorables à l'évolution de certains types de fromages (pâtes pressées cuites notamment). En outre, cette forme d'utilisation des fourrages a contribué à favoriser une certaine intensification de la production à l'hectare qui se traduit par une banalisation de la flore.

La recherche d'une certaine autonomie alimentaire s'obtient grâce à une limitation ou une interdiction d'achats d'aliments grossiers produits en dehors de la zone de production.

Toutes les mesures qui favorisent l'utilisation de l'herbe vont dans le même sens : inciter les éleveurs à utiliser au mieux les potentialités locales pour alimenter leurs troupeaux en préservant les éléments essentiels de systèmes agraires parfois extrêmement complexes (alpagisme, transhumance, pastoralisme), qui génèrent des paysages associés à forte identité et nécessitent la mise en œuvre de pratiques contraignantes mais en harmonie avec le milieu considéré.

L'impact sur le paysage de ces pratiques se traduit par une série de conséquences :

- **Entretien de prairies et donc d'espaces ouverts** (prairies fauchées, pâtures, parcours, zones d'alpages ou d'estives) qui jouent un rôle particulièrement important dans les zones de déprise et de risque de fermeture du paysage. L'intérêt fourrager se double, notamment en montagne, d'une utilisation touristique d'été ou d'hiver génératrice de revenus.
- **Entretien des structures paysagères caractéristiques** : l'obligation de laisser les animaux à la pâture conduit les éleveurs à maintenir les structures arborées caractéristiques de leur région pour le confort des animaux (haies dans les régions de bocage, bosquets, pré-bois) et à entretenir un système hydraulique de rigoles et de mares adapté à la présence des animaux, ainsi que les chemins et les murets nécessaires à la conduite et au parage des troupeaux.
- **Maintien d'une flore caractéristique** : le maintien de systèmes plutôt extensifs permet de conserver une diversité floristique prairiale importante dont la présence constitue un atout paysager. L'interdiction de l'ensilage conduit à une plus grande diversité de l'assolement et donc à une plus grande diversité paysagère.



Paysage d'Auvergne



Vallon du Clou en Tarentaise (Savoie)

En zone de montagne, la production sous AOC contribue à l'entretien de grands espaces au potentiel fourrager intéressant et à haute valeur paysagère.

Contenu des décrets

AOC Comté

Le troupeau doit être conduit selon les usages locaux, loyaux et constants. Sur l'exploitation, la superficie herbagère effectivement exploitée doit être au minimum égale à 1 hectare par vache laitière.

La ration de base des vaches laitières doit être constituée de fourrages issus de prairies situées dans la zone géographique définie à l'article 1er. Exceptionnellement, l'apport de fourrages extérieurs à la zone d'appellation pourra se faire en appoint

AOC Morbier

Le troupeau est conduit selon les usages locaux, loyaux et constants. Sur l'exploitation, la superficie herbagère effectivement exploitée doit être au minimum égale à un hectare par vache laitière.

La ration de base de l'alimentation des vaches laitières est constituée de fourrages issus de l'aire de production du lait.

AOC Rocamadour

Dans chaque exploitation, la superficie herbagère effectivement exploitée dans l'aire géographique définie à l'article 2 ci-dessus doit être au minimum égale à 1 000 mètres carrés par chèvre laitière.

AOC Chevrotin

L'éleveur dispose d'une surface minimale de 1 000 mètres carrés de pâturage par chèvre, situés dans l'aire géographique définie à l'article 2. L'alimentation fourragère est assurée uniquement à partir d'herbe pâturée et de foin. La base de cette alimentation fourragère est pendant au moins cinq mois la végétation prélevée par le pâturage des chèvres sur l'aire de production définie à l'article 2.

Les fourrages produits dans l'aire représentent au

moins 70 % exprimé en matière sèche de l'alimentation totale en fourrage. Les pratiques de conduite du troupeau, la liste des aliments autorisés et la composition des aliments sont définies dans le règlement technique d'application du décret.

AOC Banon

Le chargement animal est de 8 chèvres maximum par hectare de prairies naturelles et/ou artificielles et 2 chèvres maximum par hectare de parcours.

Le pâturage

Dès que les conditions climatiques et le stade végétatif le permettent, les chèvres sont au pâturage et/ou en parcours. Les chèvres pâturent de façon régulière sur les parcours et prairies de la zone durant au moins 210 jours par an. La ration grossière est assurée majoritairement par le pâturage pendant au minimum quatre mois dans l'année.

Les chèvres pâturent :

- sur les parcours composés d'espèces spontanées annuelles ou pérennes, arborées, arbustives ou herbacées ;
- sur les prairies permanentes à flore autochtone ;
- sur les prairies temporaires de graminées, légumineuses ou mixte.

Alimentation

La ration grossière provient essentiellement de l'aire géographique définie à l'article 2. Elle est exclusivement composée du pâturage en prairies et/ou en parcours, et de fourrages secs de légumineuses et/ou de graminées et/ou de flores spontanées, conservés dans de bonnes conditions. Dans des circonstances exceptionnelles dues, par exemple, à des aléas climatiques imprévisibles, des dérogations temporaires peuvent être accordées, afin d'assurer le maintien de l'alimentation du troupeau, par les services de

l'Institut national des appellations d'origine après avis de la commission "Agrément conditions de production".

AOC Taureau de Camargue

Mode d'élevage.

L'élevage doit être pratiqué en liberté, en plein air, de façon extensive afin de préserver le caractère sauvage des animaux. Le chargement ne peut être supérieur à une unité gros bovin (UGB) pour 1,5 hectare de landes, parcours et prairies. Tous les animaux doivent séjourner au minimum six mois, sans affouragement, dans la période d'avril à novembre, dans la zone dite "humide" définie à l'article 2.

Alimentation

L'alimentation essentielle doit être celle de la pâture. Toutefois, en période hivernale, un complément alimentaire peut être apporté exclusivement à l'aide de foin et de céréales originaires de l'aire géographique. En aucun cas, les aliments complets composés, y compris médicamenteux, ne sont autorisés.

AOC Pélardon

L'éleveur doit disposer d'au moins 2 000 mètres carrés de pâturage ou de parcours par chèvre, situés dans l'aire géographique définie à l'article 2.

AOC Mont d'Or

Sur l'exploitation, la superficie herbagère effectivement exploitée doit être au minimum égale à un hectare par vache laitière.

La ration de base des vaches laitières doit être constituée de fourrages issus de prairies situées à une altitude au moins égale à 700 mètres dans l'aire géographique définie à l'article 2. Exceptionnellement, l'apport de fourrages extérieurs à cette aire peut se faire en appoint.

AOC Bleu du Vercors-Sassenage

Au niveau de chaque exploitation, le chargement maximal ne peut excéder une vache laitière par hectare de surface agricole utilisée, cette surface

devant être réellement utilisée en pâturage ou en production de fourrage ou céréales pour l'alimentation des animaux.

AOC Barèges-Gavarnie

Chargement

Le chargement total des animaux sur une exploitation ne peut excéder 1,4 UGB/ha, les estives et bas-vacants étant pris en compte dans le calcul pour un maximum de 180 jours/an. Le calcul de ce chargement est établi sur la base du nombre de brebis multiplié par 0,15.

Afin de respecter la diversité de la flore sauvage, les chargements en estive ne doivent pas excéder 0,5 UGB/ha, toutes espèces animales confondues.

Pratiques pastorales

L'élevage des animaux doit se dérouler au rythme des saisons et de la pousse de l'herbe, en fonction de l'altitude et de l'exposition des pâturages. Dans l'année, il comporte quatre étapes successives :

- une période hivernale, comprise entre le 1er novembre et le 31 mars, pendant laquelle les animaux séjournent au point le plus bas de l'exploitation. L'accès à la pâture sur les prairies de fauche, situées à proximité des exploitations, est obligatoire lorsque les conditions climatiques le permettent ;
- une période de transition au printemps et à l'automne, appelée "intersaison", au cours de laquelle les animaux séjournent et pâturent sur les secteurs de moyenne montagne appelés "zone intermédiaire" ou "zone des granges foraines". L'altitude des zones intermédiaires est comprise entre 1 000 et 1 800 mètres. Chaque éleveur doit disposer d'une surface de pâture en zone intermédiaire. Seuls les éleveurs dont le siège de l'exploitation est situé à plus de 1 000 mètres ne sont pas tenus de respecter cette étape d'intersaison ;
- une période estivale, au cours de laquelle les animaux sont conduits sur des pâturages appelés "estives" tels que délimités à l'article 2. Les animaux y pâturent en liberté totale de jour comme de nuit.

- le pâturage en estive est obligatoire pour la totalité du troupeau au minimum du 15 juin au 31 août, à l'exception des animaux sortis de l'estive pour abattage.

AOC Laguiole

Pendant la période estivale, d'une durée minimum de 120 jours, la ration de base est principalement composée d'herbe pâturée. Pendant la période hivernale, le foin représente au minimum 30 % de la matière sèche de la ration de base.

La ration de base de l'alimentation du troupeau laitier est assurée par des fourrages provenant de l'aire géographique définie à l'article 2. Lors de pénuries exceptionnelles, des fourrages extérieurs à l'aire géographique peuvent être utilisés après autorisation des services de l'Institut national des appellations d'origine, accordée après avis de la commission "agrément conditions de production" prévue dans le cadre de l'agrément des produits laitiers d'appellation d'origine contrôlée.

AOC Beaufort

La ration de base est constituée d'herbe pâturée durant la période estivale et de foin à volonté durant la période hivernale selon les conditions définies au règlement d'application.

L'alimentation du troupeau est assurée essentiellement par des fourrages provenant de l'aire géographique

Durant la période hivernale, l'apport de fourrage extérieur à la zone ne peut intervenir qu'en appoint de ressources locales et selon des modalités elles-mêmes définies au règlement d'application.

Le règlement d'application stipule qu'au minimum 75% des besoins en foin et pâture du troupeau laitier proviennent de l'aire géographique. C'est ainsi qu'en cas d'insuffisance de foin issu de l'aire géographique, les producteurs doivent orienter leur production de lait vers la période de pâture afin

qu'un minimum de 75% de la production annuelle de lait soit obtenu à partir d'une ration de base provenant de l'aire géographique.

AOC Roquefort

L'élevage en stabulation permanente exclusive de même que l'élevage " hors sol " sont interdits. En période de disponibilité d'herbe, dès que les conditions climatiques le permettent, le pâturage est obligatoire et quotidien.

AOC Tome des Bauges

La ration de base du troupeau est constituée d'herbe pâturée durant la période estivale, pendant au moins 120 jours, et de foin distribué à volonté durant la période hivernale.

L'apport de fourrages secs produits à l'extérieur de l'aire géographique définie pour l'appellation d'origine contrôlée est autorisé en appoint des ressources locales et sans dépasser 30 % des besoins annuels de l'exploitation pour l'ensemble du troupeau.

AOC Salers

La ration de base de l'alimentation des vaches laitières provient de l'aire géographique de production du lait et est exclusivement constituée d'herbe pâturée.

INTERDICTION D'ENSILAGE

Les **AOC BEAUFORT, COMTE, ABONDANCE, REBLOCHON, TOME DES BAUGES, LAGUIOLE** (mais seulement), **PELARDON, PICODON, CHEVROTIN, BANON, ROCAMADOUR** (à partir de 2010), **TAUREAU DE CAMARGUE, BAREGES-GAVARNIE, OSSAU-IRATY, MORBIER, MONT D'OR, BLEU DE GEX**

interdisent l'utilisation d'aliments fermentés.

2.3 - Autres exemples de conditions de production ayant une influence paysagère

Définition d'un rayon de collecte : le cas du Comté

Dans son article 4, le décret du Comté précise : *"Pour un site de transformation, la zone de collecte des laits ne peut s'étendre au-delà des limites d'un cercle de 25 kilomètres de diamètre, mesuré à vol d'oiseau ; le site de transformation doit se situer à l'intérieur de ce cercle"* .

Cette disposition vise en premier lieu à favoriser le travail du lait cru dans les délais les plus courts pour maintenir les caractéristiques intrinsèques du lait et conduit à renforcer la notion de terroir ou de cru.

L'AOC favorise ainsi le maintien de petites structures de transformation fromagères villageoises appelées "fruitières". A ce jour les cent-quatre-vingt fruitières en activité constituent un élément identitaire de l'**AOC Comté**. Leur implication dans le paysage paraît évidente à qui parcourt cette région. Il s'agit également d'un élément fort sur lequel s'appuie la communication du syndicat.



Définition de produits spécifiques à l'intérieur de l'AOC : le cas du Beaufort

L'article 9 du décret du 19 janvier 2001, précise : "L'emploi de tout qualificatif ou autre mention accompagnant ladite appellation d'origine est interdit dans l'étiquetage, la publicité, les factures ou papiers de commerce, à l'exception :

- des marques de commerce ou de fabrique particulières ;
- des termes : "été" et "chalet d'alpage" dont l'emploi est admis dans les conditions fixées ci-après :

- a) "été" pour les productions laitières de juin à octobre inclus y compris les laits d'alpage ;
- b) "chalet d'alpage" pour les productions estivales fabriquées deux fois par jour en chalet d'alpage au-dessus de 1 500 mètres d'altitude, selon des méthodes traditionnelles comportant tout au plus la production laitière d'un seul troupeau dans le chalet. En plus de la plaque de caséine bleue, propre au beaufort, les fromages produits selon les conditions spécifiques à l'utilisation du qualificatif "chalet d'alpage doivent porter une plaque de caséine supplémentaire telle que décrite dans le règlement d'application".

L'identification d'une activité de fabrication en altitude participe au maintien d'une montagne vivante et ouverte où l'activité de fabrication a lieu dans son contexte original. Le **fromage de Beaufort** est en effet né dans les alpages. Cette activité entraîne la remise à niveau du bâti existant, notamment de chalets de fabrication fromagère restaurés et mis aux normes sanitaires.

La relation entre le produit et le paysage peut se trouver ainsi renforcée au travers de la présence de l'homme, de la vache, de l'alpage sur le même site.



Salle de traite mobile en alpage en Tarentaise)



Troupeau de Tarine en alpage.

3 - Evolution des pratiques d'élevage

Nous remarquons que dans les productions animales, ce sont surtout les produits issus des zones géographiques de montagne ou de zones à potentiel agronomique faible qui présentent aujourd'hui les règles de production les plus complètes. Quelques raisons peuvent être avancées à l'appui de ce constat :

- L'existence de contraintes climatiques, pédologiques et agronomiques fortes, excluant de fait le recours à certaines pratiques ou cultures (prairies temporaires, maïs, protéagineux).
- L'existence de systèmes socio-économiques adaptés et culturellement partagés (pastoralisme, alpagisme, pluri-activité ...).
- La volonté des hommes de ne pas voir disparaître l'activité agricole en engageant très tôt des démarches de reconnaissance en AOC. C'est notamment dans ce cadre qu'il faut replacer l'action déterminante de responsables professionnels tels que Maxime Viallet à Beaufort.
- Un sens collectif affirmé de la part des producteurs de lait les conduisant à prendre part plus directement à l'élaboration des conditions de production de leur produit.

Ces éléments ont souvent retardé la pénétration de systèmes d'exploitation plus intensifs. La situation est bien différente dans les régions de production laitière, en plaine notamment, là où les systèmes d'exploitation ont intégré les techniques d'intensification des sols et des animaux. Les produits à AOC n'ont en général pas échappé à la règle. Leur mise en place s'est traduite par une évolution des paysages marquée par l'adaptation du parcellaire à l'emploi optimum des machines. Des obstacles naturels (haies, bosquets, fossés) ont été supprimés donnant ainsi un aspect plus ouvert mais souvent plus banal au paysage. L'assolement a subi une certaine simplification en donnant la primauté à la culture du maïs et à l'établissement de cultures fourragères à rotation rapide.

Cette évolution trouve aujourd'hui ses limites notamment au plan environnemental et, devant les attentes nouvelles de la société en général, la production agricole et notamment celle des produits à AOC, se trouve confrontée à de nouveaux enjeux, qui viennent renforcer la nécessité pour certains produits animaux à AOC de modifier leur décret afin de renforcer le lien au terroir. Lorsque les travaux portent sur les méthodes d'obtention de la matière première, c'est le système d'exploitation lui-même qu'il faut réorienter vers une production plus en lien avec son "terroir", donc moins intensive. Cette démarche oblige les producteurs à mieux connaître les possibilités dudit terroir et donc à développer des pratiques adaptées. C'est ainsi que la place du maïs consommateur en intrants dans la ration peut être rediscutée, que l'intérêt de prairies permanentes à chargement maîtrisé peut redevenir pertinent, ainsi que le développement de cultures protéagineuses.

Dans ce contexte, la prise en compte des éléments paysagers associés (haies, fossés, pare-vent) ainsi que la modification visuelle de l'assolement pourront conduire à de nouveaux paysages exprimant et valorisant les nouveaux choix techniques plus en harmonie avec la spécificité de leur territoire. Pour autant, ce changement de cap ne pourra se faire que dans la durée et dans la mesure où la filière y trouvera un intérêt économique sur le long terme.

